

# STATUTS DE L'INSTITUT NATURA E TEORIA PIRENÈUS

## I. Buts

ARTICLE 1 – L'Institut Natura e Teoria Pirenèus est une association à but non lucratif qui a pour objet :

1. La pratique libre, désintéressée et rationnelle de la recherche en sciences naturelles et sociales.
2. La promotion d'une culture et d'une pratique universelles de la science dans la société, non limitées à un cadre professionnel, disciplinaire ou institutionnel.
3. La solidarité entre chercheurs, sur base volontaire, pour assurer le désintéressement, l'impartialité et l'autonomie du travail scientifique.
4. La conduite d'une réflexion épistémologique et méthodologique pour construire une recherche multidisciplinaire au-delà des standards académiques actuels.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à PARIS (15ème), 332 rue Lecourbe. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – Les principaux moyens que l'association se propose d'employer sont :

1. La création d'espaces physiques et virtuels de travail et de partage scientifique, dont au moins un espace permanent, ouverts indifféremment aux membres ayant ou non une activité professionnelle de recherche.

Ces espaces peuvent notamment inclure :

- un centre principal et des locaux annexes de travail et d'accueil de visiteurs scientifiques
- des projets et groupes de travail temporaires
- l'organisation ou la participation à des réunions, conférences, écoles et manifestations scientifiques.

L'association se réserve la possibilité d'organiser dans ces espaces des activités secondaires contribuant aux conditions de vie et de travail des participants, par exemple des pratiques et représentations culturelles et artistiques, dans la mesure où elles créent un cadre favorable aux activités principales de l'association.

2. La diffusion et la promotion des travaux de recherche réalisés au titre de l'association, soumise à un processus interne de validation de leur qualité scientifique.
3. La diffusion de la connaissance scientifique et de la pratique de la recherche auprès du public général, en particulier à l'échelle locale.
4. La collaboration avec tout chercheur externe ou organisme de recherche privé ou public, en France ou à l'étranger, dont les objectifs et pratiques sont adéquation avec les exigences scientifiques et morales de l'association, décrites dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.
5. Des services de nature compatible avec les objectifs de l'association, rendus aux membres ou à des personnes physiques ou morales extérieures, incluant :
  - l'accueil de visiteurs et de rencontres ou manifestations scientifiques
  - les activités de diffusion et la production de supports pédagogiques
  - le travail d'expertise scientifique.

Les rétributions peuvent contribuer à soutenir les activités de l'association, mais ne peuvent remettre en cause la liberté et l'indépendance de celle-ci ou de ses membres. Les situations de coercition et de conflit d'intérêt avec les activités personnelles ou professionnelles des membres peuvent justifier la suspension d'une activité de service.

6. L'aide bénévole ou l'emploi à temps partiel ou à temps plein d'agents membres ou extérieurs. L'emploi peut être à titre temporaire pour une mission précise, notamment liée aux activités précédemment énumérées, ou à titre permanent pour exercer une activité professionnelle de recherche ou d'administration.

## II. Fonctionnement

ARTICLE 3 – L’association se compose de personnes physiques ayant la qualité de :

- membre permanent, requis de verser annuellement une cotisation ou de contribuer aux activités de l’association selon les dispositions prévues par le règlement intérieur
- membre temporaire, admis pour une durée déterminée (au plus un an, renouvelable sans limite) et soumis aux mêmes conditions de participation que les membres permanents
- membre honoraire, nommé pour une durée arbitraire par le conseil d’administration, exempt de cotisation ou contribution en vertu de services rendus à l’association, et exclu de l’assemblée générale sauf convocation expresse du bureau.

La demande d’admission permanente dans l’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction de citoyenneté ou autre. Le conseil d’administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur ces demandes et privilégie celles présentées par les membres temporaires ayant conservé cette qualité pendant un an au moins.

Les admissions permanentes sont validées par l’assemblée générale, aux deux tiers (pour un membre temporaire ayant conservé cette qualité pendant un an au moins) ou à l’unanimité (dans tout autre cas) de ses membres en exercice.

L’admission d’un membre temporaire peut être proposée par tout membre permanent et validée selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

La qualité de membre n’est pas transmissible et se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d’administration pour non satisfaction aux conditions d’adhésion listées ci-dessus, ou pour motif grave ; notamment toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision, devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 4 – Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations et dons
- le revenu de ses biens
- les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics notamment
- les rétributions perçues pour service rendu
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente.

## III. Organes administratifs

ARTICLE 5 – Toutes les fonctions administratives, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 6 – L’association est dirigée par un conseil d’administration dont le nombre de membres, supérieur ou égal à trois, est fixé par délibération de l’assemblée générale. Les membres du conseil d’administration sont élus pour trois années au scrutin secret par l’assemblée, soit dans son sein, soit hors de son sein, ou cooptés par le conseil d’administration dans les hypothèses prévues ci-dessous. Les membres sortants sont rééligibles au terme du mandat de leur successeur ou en cas de vacance. Le nombre de mandats est illimité.

Le conseil d’administration est renouvelé chaque année par tiers. Si cette proportion n’est pas atteinte par les membres atteignant la fin de leur mandat, les membres sortants supplémentaires sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil, s'il est constitué d'au moins trois membres actifs, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si le conseil compte moins de trois membres actifs, il ne peut pourvoir au remplacement de ses membres, perd son pouvoir de décision et retient jusqu'à son remplacement le seul pouvoir exécutif des décisions prises précédemment. Le comité moral est responsable de la dissolution du conseil et de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau conseil.

**ARTICLE 7** – Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises aux deux tiers des membres en exercice.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le conseil d'administration peut déléguer de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Les agents non-membres de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

**ARTICLE 8** – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e président-e, et, s'il y a lieu, un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- un-e trésorier-e, et, s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles. La cessation des fonctions au sein du bureau peut résulter des mêmes causes et relève de la même procédure que la cessation des fonctions du conseil d'administration. Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

**ARTICLE 9** – Le président représente l'association en tant que personne morale dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association.

Le trésorier établit le budget annuel et les comptes, encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le secrétaire est responsable de l'établissement des procès-verbaux de séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Tout membre du bureau peut assurer l'exécution matérielle des convocations prévues dans les présents statuts.

**ARTICLE 10** – Le comité moral est constitué de tous les membres de l'association ayant précédemment été élus au conseil d'administration. Leur responsabilité principale est d'amener à l'attention de l'assemblée générale les actions et propositions contraires aux principes fondamentaux énoncés dans les articles 1 et 2 des présents statuts.

Dans ce contexte, ils peuvent appeler des personnes physiques et des représentants de personnes morales extérieures à l'association à prendre part à l'assemblée sans voix délibérative.

**ARTICLE 11** – Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale puis notifiée

au préfet dans le délai de trois mois.

**ARTICLE 12** – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. Assemblée générale**

**ARTICLE 13** – L'assemblée générale ordinaire est composée des membres permanents de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association. Le bureau peut inviter les membres temporaires et les agents non-membres de l'association à prendre part à l'assemblée sans voix délibérative.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres de l'association ou les deux tiers au moins du comité moral, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés, si ce nombre excède la moitié des membres de l'assemblée. Les délibérations ne sont valides que si le nombre de membres présents est égal ou supérieur au nombre de membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoirs que le rapport du nombre total de membres sur le nombre de membres présents, arrondi supérieurement. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les rapports annuels sur la situation financière et morale de l'association sont communiqués chaque année à tous les membres et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée approuve également les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration.

**ARTICLE 14** – Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts

- sur décision du bureau
- sur la demande de la moitié plus un des membres de l'assemblée
- sur la demande à l'unanimité du comité moral

et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **V. Modification des statuts et dissolution**

**ARTICLE 15** – La modification des statuts est prononcée par l'assemblée à une majorité qui ne doit pas être inférieure aux deux tiers des membres permanents, et en présence de la moitié au moins des membres permanents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

La modification des articles 1, 2, 10, 17 et 18 requiert en outre l'approbation à l'unanimité moins un du comité moral.

**ARTICLE 16** – L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. A cette assemblée, les deux tiers des membres en exercice doivent être présents. Par ailleurs, les modalités

de délibération et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

**ARTICLE 17** – Dans les deux semaines suivant la modification des statuts ou du règlement intérieur, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande aux deux tiers du comité moral, si ses membres peuvent justifier que cette modification contrevient aux principes fondamentaux énoncés dans les articles 1 et 2 des présents statuts.

Cette assemblée a uniquement le pouvoir d'annuler les altérations mises en causes. Le maintien de tout ou partie des altérations mises en causes peut donner suite, sur demande à l'unanimité du comité moral, à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour dissolution, ou au changement définitif du nom de l'association. L'association perd alors le droit privatif sur son appellation.

**ARTICLE 18** – En cas de dissolution, le conseil d'administration (ou le comité moral, si la dissolution fait suite aux conditions de l'article 17) propose un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le commissaire est désigné par l'assemblée générale ; il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association. Les détenteurs de fonds, titres, biens et archives appartenant à l'association s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur.

## **VI. Dispositions diverses**

**ARTICLE 19** – Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée sur la proposition du conseil d'administration, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

**ARTICLE 20** – Sous conditions précisées par le règlement intérieur, la présence par des moyens de télécommunication spécifiés peut être substituée à la présence physique dans toutes les réunions et assemblées prévues par les présents statuts, soit pour partie soit pour la totalité des membres concernés. Lorsque ces moyens préservent une trace écrite complète des délibérations, une archive de celle-ci peut avoir rôle de procès-verbal.

**ARTICLE 21** – Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter sans déplacement ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Moulis, le 01/11/2018